

manent de la justice et des questions juridiques.

**M. Hyl. Chappell (Peel-Sud):** Monsieur l'Orateur, les trois derniers députés ont exposé la question avec compétence et éloquence. Je suis d'accord avec eux pour condamner ces maux. Je conviens qu'il faut y remédier aussi rapidement que possible. Mais je ne crois pas que le tableau soit aussi noir qu'on l'a peint. Il existe actuellement, je crois, de nombreuses dispositions qui sont très bonnes, peut-être aussi bonnes que faire se peut, ce qui mérite d'être expliqué. En tout cas, je m'empresse d'admettre que, en tant que membre du comité de la justice et des questions juridiques, j'applaudis aux différentes suggestions qui nous ont été présentées pour que nous puissions les étudier en détail et faire des recommandations en conséquence.

S'il m'est permis d'aborder pendant un instant la question du bill lui-même, l'article 1 prévoit que nul ne peut être jugé ou condamné avant l'âge de 12 ans. Aux termes de la loi actuelle, c'est sept ans. De toute évidence, c'est beaucoup trop jeune. Le bill ferait passer le niveau de criminalité virtuelle de 7 à 12 ans. Le comité du ministère de la Justice a fait, en 1967, un rapport sur la délinquance juvénile. L'âge qu'il recommandait était dix ans, je crois. A mon avis, qu'on établisse la limite à dix ou à douze ans, peu importe, car toutes les provinces ont des lois, qu'on pourrait appeler lois sur la protection de l'enfance, qui tâchent d'éviter toute lacune pour que tous les cas d'enfants insoumis ayant besoin de discipline soient prévus.

Le deuxième article qui vise la responsabilité porterait l'âge entre 12 et 16 ans, alors qu'il va maintenant de sept ans, qui est en fait un âge bien tendre, à 14 ans. D'après cet article, il appartiendrait à l'avocat de la Couronne qui poursuit l'enfant de prouver que celui-ci était mentalement capable de commettre un délit ou qu'il comprenait la nature et les conséquences de sa conduite et pouvait juger qu'il agissait mal. C'est un pas assez important, monsieur l'Orateur. Auparavant, nous nous occupions des enfants de sept ans. Aujourd'hui, l'âge en question se situe entre 12 et 16 ans. En fait, la Couronne aura beaucoup de mal à prouver—et elle n'a pas le pouvoir d'imposer un examen psychiatrique ou psychologique—qu'une personne était bien mentalement capable de commettre un délit. A cet égard le bill va peut-être un peu loin en exigeant trop de la Couronne.

[M. Gilbert.]

• (5.40 p.m.)

Je m'explique: Comparons un instant la situation d'un enfant dans un procès civil. Si un enfant est blessé par un véhicule à moteur à un carrefour ou à l'extérieur d'un carrefour, à l'âge de 7 ans, il est très souvent considéré comme capable de témoigner, d'être interrogé aux fins de révélation et d'être interrogé contradictoirement lors d'un procès. Il peut même être jugé coupable d'imprudence concurrente et perdre ainsi ce qu'il aurait obtenu comme dommages et intérêts. Nous devons également considérer qu'un enfant de cet âge peut témoigner et subir un examen contradictoire lors d'un procès au criminel.

L'article 3 prévoit que nulle personne de moins de 16 ans ne peut être condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier—absolument personne au Canada. Elle serait plutôt envoyée dans une école industrielle. Avec tout le respect que je dois au député de Calgary-Nord (M. Woolliams), il y a des vides ou des échappatoires si nous procédons de la sorte. A l'heure actuelle, le tribunal pour enfants détient exclusivement la juridiction sur les contrevenants jusqu'à l'âge de 16 ans dans certaines provinces et au-dessus dans d'autres. D'ordinaire, avec l'exception que je signalerai tout à l'heure, ces enfants ne peuvent être envoyés dans un pénitencier. Aussi, à quel âge peut-on les y envoyer? Si les tribunaux pour enfants s'occupent d'un délit passible d'une condamnation ils peuvent d'après l'article 9, renvoyer l'enfant à une haute cour ordinaire pour y être jugé. Mais cette procédure ne doit être observée que si le tribunal juge qu'il y va du bien de l'enfant et/ou des intérêts de la communauté.

Il est très rare que l'on procède contre un enfant devant un tribunal supérieur mais le cas s'est à coup sûr déjà présenté. Par exemple, monsieur l'Orateur, lorsqu'il s'agit d'un meurtre, la cause est généralement plaidée devant un tribunal pour adultes. Il est bien beau de dire qu'un enfant âgé de 15 ans et 364 jours ne devrait pas être jugé par un tribunal ordinaire. Cependant, je cite, à titre d'exemple, le cas extrême d'un enfant âgé de 15 ans et 364 jours qui s'empare d'une hache, tue son père et sa mère puis réclame la clémence du jury parce qu'il est orphelin. Il est donc certains cas, monsieur l'Orateur, surtout lorsqu'il s'agit de jeunes récidivistes, qui devraient à mon avis être jugés par la Cour suprême. Dans l'état actuel de la loi, le juge